

d) Après réception de trois copies du présent décret qui tient lieu d'acte final de transfert, le gouvernement du Canada transmettra à la ministre des Ressources naturelles et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE ce transfert devienne effectif à la date de l'acte d'acceptation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60739

Gouvernement du Québec

### **Décret 1248-2013, 27 novembre 2013**

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 697-2008 du 25 juin 2008, madame Jocelyne Audet a été nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2012 du 18 avril 2012, monsieur Paul Turmel a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 783-2011 du 4 juillet 2011, madame Stéphanie Giroux et monsieur Guy Laroche ont été nommés de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et qu'il y a lieu de les nommer membres à temps partiel de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jocelyne Audet et de monsieur Paul Turmel :

— madame Stéphanie Giroux, agente de relations humaines, Centre jeunesse de la Montérégie;

— monsieur Guy Laroche, coordonnateur du Département des techniques auxiliaires de la justice, Cégep de Maisonneuve.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60740

Gouvernement du Québec

### **Décret 1249-2013, 27 novembre 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de deux carrefours giratoires, l'un à l'intersection de la rue de Saint-Jovite et de la rue Siméon et l'autre à l'intersection de la route 117 et de la rue Siméon, situés sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;